

Sainte-Foy, le 15 novembre 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Location de véhicules routiers à des diplomates  
et autres personnes spécifiques  
N/Réf. : 00-0107599

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard de la location de véhicules routiers à des diplomates, agents consulaires, représentants d'organisations internationales ainsi qu'à leurs employés, épouses et familles.

#### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

De façon générale, la fourniture d'un véhicule automobile en location donne lieu à l'application de la TVQ sur la valeur de la contrepartie exigée pour cette fourniture.

Cependant, les missions diplomatiques, les postes consulaires et les organisations internationales ainsi que les représentants ou fonctionnaires désignés de l'une ou l'autre de ces entités et les membres de leur famille, bénéficient généralement, sous réserve de certaines conditions, d'un dégrèvement de la TVQ à l'égard de leurs achats, incluant la location d'un véhicule automobile. À cet égard, nous vous référons aux trois règlements suivants qui déterminent les organismes et les personnes admissibles ainsi que les conditions applicables :

- 1- *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* [Décret 1466-98 du 27 novembre 1998].
- 2- *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* [R.R.Q., c. M-31, r. 3.001.].
- 3- *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* [R.R.Q., c. M-31, r. 3.01.].

Conséquemment, les organismes et les personnes visés par ces règlements, et qui remplissent les conditions qui y sont prévues, peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la TVQ applicable à l'égard de la location d'un véhicule automobile. Dans le présent cas, nous vous confirmons que les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique de la mission, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un remboursement de la TVQ payée au moment de la location d'un véhicule automobile. Il en est de même pour les organismes internationaux ainsi que pour certains de leurs employés et membres de leur famille. Toutefois, un fonctionnaire consulaire honoraire, ses employés, les membres de leur famille ainsi que les citoyens canadiens employés par une mission diplomatique, un poste consulaire ou une organisation internationale ne peuvent bénéficier de ce remboursement.

Enfin, ces organismes ou ces personnes peuvent faire une demande de remboursement en transmettant une copie du formulaire LM-120 accompagnée des factures originales à l'adresse d'expédition décrite sur ce formulaire.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au numéro \*\*\*\*\* ou, sans frais, \*\*\*\*\* , poste \*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration